



Règles d'accès à la gare routière « PEM de Saint-Nazaire » *article L. 3114-6 du code des transports*

La Gare routière « PEM de Saint-Nazaire », située en contact direct avec la gare ferroviaire (TGV/TER) est exploitée par la CARENE (communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire) au titre de sa compétence mobilité.

1. Présentation de l'aménagement

a. Présentation générale du site et des équipements

Pôle d'échanges multimodal de la Gare de Saint-Nazaire (PEM)

Celui-ci a été constitué en 2012 à l'occasion de la création de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) héliYce. Il comporte des quais dédiés aux lignes régulières de transport public, conventionnées avec les différentes autorités organisatrices de la mobilité ou des transports : communauté d'agglomération, syndicat mixte des transports de la presqu'île de Guérande, Région des Pays-de-la-Loire. Compte tenu du cadencement et de la fréquence des différentes lignes concernées, les 8 quais affectés à ces lignes régulières ne peuvent être utilisés par les services librement organisés d'autocars.

Espace identifié pour le stationnement des autocars librement organisés

Aussi un espace a été identifié sur le parvis de la Gare, intégré au pôle d'échanges multimodal, permettant d'accueillir des autocars (services librement autorisés)

b. Description des capacités de l'aménagement

1 emplacement de 45 m² (3m x 15m)

Durée maximale de stationnement : 15 minutes (y compris marge pour éventuelle arrivée en avance)

c. Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles

Sans objet

2. Description des prestations d'accès et des services complémentaires

a. Prestations de base offertes par l'exploitant

La Gare routière de Saint-Nazaire n'offre pas d'autres prestations que celles décrites au point 1.

A titre d'information, le pôle d'échanges multimodal bénéficie de services mis en place par la commune de Saint-Nazaire :

- toilettes publiques gratuites
- Connexion Wi-fi avec accès public

b. Prestations complémentaires proposées par l'exploitant

Sans objet

c. Engagements de qualité du service et des installations

Sans objet

3. Conditions d'accès à l'aménagement

a. Demande d'accès

La demande d'accès s'effectue par courrier adressé à

M. le Président de la CARENE

Direction de la Mobilité et des Transports

4 avenue du Commandant l'Herminier – 44600 Saint-Nazaire

Un contact préalable peut être établi auprès des services techniques par téléphone (02 51 16 47 24) ou mail (transport@agglo-carene.fr)

La demande d'accès doit préciser :

- Les coordonnées de l'entreprise (raison sociale, adresse postale)
- Les coordonnées d'un contact technique susceptible d'apporter des précisions à la demande (mail, numéro de téléphone)
- La liaison concernée, précisant les différents points d'arrêt
- La date de début de desserte projetée, et si besoin la durée
- Les jours et horaires de circulation (grille horaire)
- Les horaires demandés pour chaque accès à la gare routière, sous forme d'une plage horaire ne pouvant dépasser 15 minutes
- Le classement de la motorisation des autocars suivant la norme européenne d'émission (Euro6, Euro5, ...),

Une demande d'accès doit être effectuée pour chaque année scolaire (du 1^{er} septembre au 31 août). Cette demande d'accès ne peut être effectuée avant le 1^{er} mai pour l'année qui suit.

b. Gestion et traitement des demandes

Le traitement de la demande s'effectue par la Direction de la Mobilité et des Transports de la CARENE

c. Procédure d'allocation des capacités

Compte tenu de la disponibilité d'un seul emplacement d'arrêt, une allocation de cette capacité doit être prévue.

Si au moment de la demande d'accès, aucune autre demande n'a été effectuée pour cette plage horaire d'un quart d'heure, celle-ci sera acceptée.

En revanche, si la plage horaire a déjà fait l'objet d'une demande, une autre plage horaire sera proposée au demandeur.

En cas de 2 demandes simultanées sur une même plage horaire, elles seront analysées suivant 2 critères assortis d'une même pondération :

- Classement de la motorisation des autocars suivant la norme européenne d'émission (Euro6, Euro5, ...), afin de favoriser les véhicules les moins polluants
- Fréquence de la desserte, afin de favoriser une desserte régulière

d. Régime de l'autorisation

L'autorisation s'effectue par arrêté du Président de la CARENE ; cet arrêté est notifié au demandeur.

La durée de validité ne peut concerner qu'une année, celle-ci courant du 1^{er} septembre au 31 août (année scolaire)

4. Tarification et facturation

a. Tarifs d'accès à l'aménagement

L'accès à la gare routière s'effectue à titre gratuit

b. Tarifs d'utilisation des services complémentaires

Sans objet

c. Facturation à l'utilisateur

Sans objet

5. Conditions d'utilisation de l'aménagement

a. Règlement technique d'exploitation

Le demandeur devra contracter une police d'assurance garantissant tous les risques découlant de son exploitation, et notamment les recours des tiers et la responsabilité civile de son fait, de son personnel et de son matériel, ainsi que tous les autres risques quelconques.

Le demandeur devra respecter le code de la route, et notamment les conditions particulières d'accès à la gare routière (interdiction d'usage du site propre BHNS compte tenu de sa signalisation lumineuse spécifique).

b. Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation

Les titulaires de demandes d'accès doivent respecter les horaires attribués.

6. Annexes

- Plan de situation de la gare routière « PEM de Saint-Nazaire »
- Emplacement de l'arrêt dédié aux autocars assurant des services librement organisés
- Plan d'accès à la gare routière (entrée)
- Plan d'accès à la gare routière (sortie)

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA
REGION NAZAIRIENNE (C.A.RE.N.E.)**

**DIRECTION DES GRANDS SERVICES PUBLICS
DIRECTION DE LA MOBILITE ET DES
TRANSPORTS**

**ARRETE REGLES D'ACCES A LA GARE ROUTIERE
« PEM DE SAINT-NAZAIRE »**

ARRETE N°2018.00002 DU 10 JAN, 2018

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne,

Vu les articles L.1311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant de la mise à disposition et des autorisations d'occupation temporaire du domaine des collectivités ;

Vu l'article L.2221-1 du Code de la propriété des personnes publiques disposant du principe de liberté de gestion de leur domaine privé par les collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2014, modifiée par délibération des 30 juin 2015 et 2 février 2016 autorisant la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exécutif pour accomplir certains actes ;

Vu l'article L3114-6 du Code des Transports,

Vu la consultation des autorités organisatrices de transport et des opérateurs ;

ARRETE :

Article 1 :

Conformément à l'article L3114-6 du code des transports, après consultation des autorités organisatrices de transport et des opérateurs, sur la base de la seule réponse reçue issue de la STRAN, les règles d'accès à la gare routière « PEM de Saint-Nazaire » sont définies suivant le document annexé.

Elles incluent une procédure publique permettant l'allocation des capacités non utilisées aux entreprises susceptibles d'être intéressées. Ces règles ont été notifiées par courrier électronique du 18 septembre 2017 à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

Article 2 :

L'allocation des capacités, en cas de 2 demandes simultanées sur une même plage horaire, s'effectue suivant 2 critères assortis d'une même pondération :

- Classement de la motorisation des autocars suivant la norme européenne d'émission (Euro6, Euro5, ...), afin de favoriser les véhicules les moins polluants.
- Fréquence de la desserte, afin de favoriser une desserte régulière.

Article 3 :

L'accès à la gare routière s'effectue à titre gratuit.

Article 4 :

Conformément à l'article L3114-6 du code des transports, le présent arrêté et les règles d'accès qui lui sont annexées, seront publiées sur le site internet de la CARENE

Saint-Nazaire, le **10 JAN. 2018**

Le 1^{er} Vice-Président en charge de la
Mobilité et des Transports,
Jean-Jacques LUMEAU

